

ATTENDU QUE les plans et les devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et à la Loi sur le régime des eaux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien d'un barrage pour retenir les eaux du Lac-Paquet, sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-sept dollars;

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la Ville de Rivière-Rouge pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50707

Gouvernement du Québec

Décret 944-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 par les décrets n^o 1070-2004 du 16 novembre 2004, n^o 759-2005 du 17 août 2005, n^o 790-2006 du 22 août 2006 et n^o 1165-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2009, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2009

Catégorie	Volume¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 850	3,18
Tarif DH	3	3,08
Tarif DT	2 789	2,68
Tarifs G et à forfait	12 750	2,88
Tarif G-9	1 115	2,79
Tarif M	26 423	2,66
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	565	2,60
Tarif L	39 019	2,46
Tarif H	10	2,64
Contrats spéciaux ²	27 856	2,43

50708

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Gouvernement du Québec

Décret 945-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009 totalisent 12 688 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses totalisant 12 688 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU